

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 271/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE Stéphanie, 3^{ème} adjointe au Maire ;
VU la demande présentée en date du 2 septembre 2025 par l'association STEKIP représentée par M. BRAULT Olivier, président, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public et d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion du Rallye du Mont-Blanc, sur la place de l'église à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public et à installer un stand de buvette et de petite restauration, dans le cadre du Rallye du Mont-Blanc, sur la place de l'église (comme indiqué en vert sur le plan ci-dessous).



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
▪ le samedi 6 septembre 2025 de 10h à minuit.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

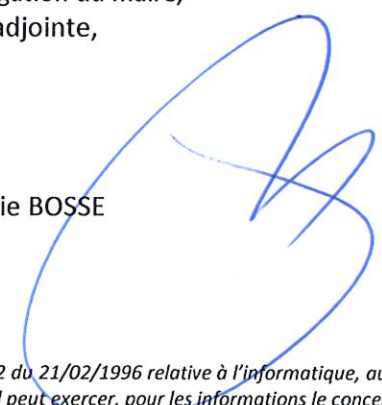
- Article 4 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 5 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 6 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 7 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 8 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 9 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 10 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 12 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association STEKIP,
- La présidente du comité d'organisation du Rallye du Mont-Blanc,
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 3 septembre 2025

Par délégation du maire,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.